

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Cotisations*
 Objet : Employeurs associés
 Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

Le but de la présente politique consiste à établir les critères servant à déterminer si deux employeurs ou plus seront associés, et à clarifier les incidences d'une telle association sur leur catégorie d'industrie et leurs taux de cotisation. La Commission des accidents du travail (la « WCB ») associera deux employeurs ou plus lorsque leurs entreprises sont en copropriété et lorsqu'elles sont accessoires les unes des autres. Les entreprises sont accessoires les unes des autres lorsque leurs activités sont essentielles pour les unes et les autres ou lorsqu'elles dépendent les unes des autres.

Les employeurs associés sont traités comme un seul employeur aux fins de l'affectation à une catégorie d'industrie et de l'établissement des taux de cotisation. La WCB affectera les employeurs associés à des catégories d'industrie et établira leurs taux de cotisation sans égard aux structures juridiques des entreprises des employeurs.

L'appendice A contient un glossaire des termes couramment utilisés.

B. POLITIQUE

Lorsqu'une association est établie entre des employeurs, ces derniers sont affectés à une catégorie d'industrie en fonction des activités commerciales combinées de l'association. Les employeurs reçoivent un taux de cotisation pour chacune des catégories d'industrie qui sont communes dans l'association.

CRITÈRES RELATIFS À L'ASSOCIATION

La WCB appliquera deux critères pour déterminer si un ou plusieurs employeurs sont associés comme suit :

1. Propriété d'entreprise

La propriété d'entreprise est établie si l'un des deux critères suivants est rempli :

- un employeur possède au moins 50 % de l'entreprise d'un autre employeur;
- une ou plusieurs personnes qui sont membres de la même famille, selon la définition du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, possèdent au moins 50 % de l'entreprise d'un autre employeur.

2. Relation commerciale

Une relation commerciale est établie selon différents facteurs, notamment :

- si les employeurs partagent les mêmes locaux, le même personnel ou le même équipement;
- si le seul but de l'une des entreprises consiste à contribuer à l'approvisionnement ou à tirer des revenus de l'autre;
- si l'employeur crée un produit ou un service final commun.

Lorsque les employeurs satisfont aux deux critères, celui de la propriété d'entreprise et celui de la

relation commerciale, ils sont considérés comme associés.

Taux de l'expérience individuelle des employeurs associés

Les employeurs associés ayant chacun une masse salariale d'au moins 750 000 \$ auront l'option de faire établir leurs taux de cotisation en fonction de leur propre expérience des coûts de réclamation. Le niveau de masse salariale pour chacun des employeurs est déterminé en calculant la masse salariale moyenne réelle sur trois ans. Toutefois, les employeurs associés seront affectés à une catégorie d'industrie en fonction des activités commerciales combinées de l'association.

La WCB ajustera périodiquement le seuil de masse salariale ci-dessus pour refléter les modifications du salaire moyen dans l'industrie au Manitoba publiées par Statistique Canada.

Ce seuil de la masse salariale est lié aux niveaux de la masse salariale servant à déterminer la taille d'un employeur (petit, moyen ou grand) conformément à la définition dans la politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 79, paragraphes 1(1), 80(3) et 81(3), alinéa 60(2)i)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*

Historique :

1. Retrait et modification des énoncés de la politique sur l'association des employeurs contenus dans la politique 35.20.10 de la WCB, *Classification of an Employer into Sub-groups* (en anglais seulement), et création d'une politique distincte contenant ce matériel par l'ordonnance n° 23/09 de la WCB le 29 septembre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
2. Modifications mineures de mise en page et de formulation de la politique, et mise à jour de la section des références, le 27 juin 2012.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 17/17 de la WCB le 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les modifications de la politique comprennent une mise à jour pour refléter la nouvelle politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*, et une hausse du seuil de la masse salariale que doit atteindre un employeur associé pour que son taux de cotisation soit fondé sur sa propre expérience des coûts de réclamation plutôt que sur celle de tous les employeurs associés.
4. Mise à jour de l'appendice A de la politique pour clarifier les modifications découlant du nouveau modèle d'établissement des taux.
5. Mise à jour d'une référence de la politique 31.05.15 le 19 octobre 2018 pour refléter le nom révisé de la politique.
6. Modifications mineures de mise en page de la politique en janvier 2021.
Modifications de la politique en septembre 2022, afin de refléter un changement de terminologie occasionné par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective* de 2022. Le terme « employeur autoassuré » a été remplacé par le terme « employeur cotisant individuellement ». La politique a été modifiée pour refléter le nouveau titre de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), qui est maintenant *Cost Transfer - Individually Assessed Employers* (en anglais seulement). Le nom de la politique 31.05.10 a également été modifié, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*.
7. Modification des politiques 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de*

la catégorie E, et 31.05.15, Cost Transfer - Individually Assessed Employers (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 41/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant à toutes les décisions ayant lieu le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date. Par conséquent, des modifications corrélatives ont été apportées à l'appendice A, *Glossaire des termes*, de la présente politique. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée le 31 décembre 2022.

Archivée

APPENDICE A – GLOSSAIRE DES TERMES

Catégorie d'industrie : Tous les employeurs sont classés dans une catégorie d'industrie en fonction de la nature de l'industrie dans laquelle ils exercent leurs activités. Ces catégories regroupent les employeurs semblables.

Coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement du taux (employeur de la catégorie E) : L'expérience des coûts de réclamation pour les réclamations pendant la période d'expérience, auxquels on soustrait les coûts non pris en compte dans l'établissement du taux.

Coûts non pris en compte dans l'établissement du taux (employeur de la catégorie E) : Les coûts non pris en compte dans l'établissement du taux d'un employeur de la catégorie E sont les suivants :

- les coûts de réclamation engagés pour les réclamations des années de survenance hors de la période d'expérience;
- les réclamations inadmissibles (rejetées);
- les services de traduction ou d'interprétation;
- les dépenses de service de messagerie ou de livraison du courrier;
- les coûts d'enquête (de surveillance) de la conformité;
- les honoraires du conseiller médical de la WCB;
- les indemnités d'assurance vie collective;
- les dépenses liées au comité d'expertise médicale;
- les honoraires ou les dépenses pour avocat externe;
- les salaires payés pour le jour de l'accident;
- les coûts de réclamation qui sont allégés ou transférés en vertu de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*, et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.

Employeur de la catégorie E : Les employeurs qui paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la *Loi*.

Expérience des coûts de réclamation (employeur de la catégorie E) : Pour la période d'expérience applicable, l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E comprend ce qui suit :

- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- les coûts estimatifs pouvant être affectés à la suite de l'acceptation d'une réclamation pour décès;
- les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur en vertu de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Individually Assessed Employers* (en anglais seulement), et de la politique 31.05.20, *Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire*.

Période d'expérience : La période et les années de survenance des réclamations qui seront utilisées pour déterminer les coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement du taux des employeurs de la catégorie E.